



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

bpifrance



Action : « i-Démo – Soutien aux projets structurants de RDI »

« Appel à projets générique n°5 »

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 31 septembre 2026.

Les dossiers peuvent être déposés selon le calendrier de relève suivant :

- 24 novembre 2025 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 24 février 2026 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 19 mai 2026 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 09 septembre 2026 à 12h00 (midi, heure de Paris)

Cas des projets co-financés par les partenariats institutionnels européens :

- Relève envisagée : septembre 2026

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance :

<https://www.picxel.bpifrance.fr/projets>

APPEL À PROJETS



Sommaire

2_ Sommaire

3_ Contexte et objectifs de l'AAP

- _ Le plan d'investissement France 2030
- _ L'objectif de l'AAP

4_ Projets attendus

5_ Processus de sélection

- _ Critères d'éligibilité
- _ Critères de sélection
- _ Critères de performance environnementale et impact sociétal
- _ Processus de sélection

8_ Financement octroyé

- _ Régimes d'aides mobilisables
- _ Coûts éligibles et intensité des aides
- _ Modalité des aides
- _ Conditions de retour financier

12_ Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

- _ Conventionnement
- _ Communication
- _ Conditions de reporting
- _ Confidentialité et communication

15_ Annexe 1 : Critères de performance environnementale

16_ Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

17_ Annexe 3 : Informations complémentaires sur les dépenses éligibles

Contexte et objectifs de l'appel à projets

● Le plan d'investissement France 2030

- **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique, IA, quantique, espace, cybersécurité, santé) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

● L'objectif de l'AAP

Le présent cahier des charges décrit les modalités de l'appel à projets (AAP) pour les interventions en aides d'Etat. Cet AAP est opéré par Bpifrance. Un projet ayant été déposé à cet AAP pourra être soumis au processus d'instruction d'un autre AAP ou AMI de France 2030 jugé plus adapté, sans besoin de re-dépôt par le(s) porteur(s) de projet.

L'appel à projets « i-Démo » du plan France 2030 a pour objectif le développement d'entreprises industrielles et de services sur les marchés porteurs, créateurs de valeur et de compétitivité pour notre économie et contribuant aux transitions énergétiques, écologiques et numériques.

Ce dispositif soutient le développement de produits ou services très innovants et à haute valeur ajoutée, afin de renforcer la base scientifique et technologique française. Les projets présentant une innovation de rupture seront privilégiés par rapport à ceux présentant une innovation de type incrémentale. Le dispositif i-Démo soutient aussi des démonstrateurs à l'échelle industrielle ou préindustrielle d'innovations à un stade de développement avancé (prototype en environnement représentatif, lignes pilotes).

L'action « i-Démo » accompagne les entreprises innovantes et les porteurs de projets innovants qui, individuellement ou dans le cadre de programmes collaboratifs, ont besoin d'accéder à des sources de financement pour couvrir le risque inhérent à leurs projets de R&D et d'innovation. Elle vise des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, services et technologies, des retombées environnementales et sociales et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières. Ces retombées concernent toutes les entreprises partenaires et, **en particulier, les acteurs émergents, start-ups et PME innovantes.**

Les travaux et résultats des projets i-Démo ont un effet diffusant et intégrateur au sein d'une filière, qui s'exerce au-delà des simples relations nouées autour d'un projet de R&D limité dans le temps. Ils peuvent contribuer à structurer des filières industrielles existantes ou émergentes en relation avec la recherche publique et renforcer les positions des entreprises industrielles et de services sur les marchés porteurs. L'objectif est de conforter ou de constituer un tissu de relations collaboratives durables et pérennes entre grandes, moyennes et petites entreprises et avec leurs partenaires, dans une logique d'écosystème, y compris à des échelles territoriales pertinentes pour la compétitivité et l'emploi.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, en coordination avec le SGPI, mobilisant au cas par cas l'ADEME et des experts.

Projets attendus

● Nature des projets

Les projets attendus présentent une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 4 millions d'euros pour les projets mono-partenaires et pour les projets collaboratifs.

La réalisation du projet peut comporter des phases de recherche industrielle (RI) ainsi que des phases de développement expérimental (DE)*, préalables à la mise sur le marché, tels que définis dans le RGEC (Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et ses modifications).

Les développements plus particulièrement visés dans le cadre de cet appel à projets permettent de franchir les premières étapes de la recherche appliquée, de la preuve de concept et du développement technologique et d'atteindre, lorsque cette échelle est applicable, un niveau de TRL¹ compris entre 7 et 8 en se fondant sur des travaux antérieurs d'un niveau de TRL compris entre 3 et 6.

* Définitions

- Recherche industrielle :

Recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes (modules, briques, ...) nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion de prototypes.

- Développement expérimental :

Acquisition, association, mise en forme et utilisation de connaissances et techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

Exigences communes

Les projets envisagés doivent :

- présenter une amélioration de la figure de mérite par rapport à l'existant ;
- comporter une composante majeure d'innovation : les projets de rupture seront favorisés par rapport aux innovations incrémentales ;
- présenter les différents acteurs identifiés dans la chaîne de valeur (exemples non exhaustifs : équipementiers, fournisseurs de services...) ;
- présenter le marché envisagé, notamment hors clients institutionnels français, s'il existe ; la capacité des technologies ou des services développés dans le cadre du projet à adresser d'autres applications, sera considérée comme un atout ;
- proposer une stratégie adéquate de protection des actifs immatériels découlant du projet ;
- proposer, le cas échéant, une stratégie visant à participer à l'évolution ou la caractérisation de normes volontaires ou de standards en lien avec le projet financé ;
- avoir une durée indicative comprise entre 36 et 60 mois.

Exclusion

Les projets susceptibles de causer un préjudice important à l'environnement, à la biodiversité ou aux écosystèmes marins (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*, défini par le Règlement européen sur les investissements durables (UE, 2020/852) – cf. annexe 1) ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Cas des projets co-financés par les partenariats institutionnels européens

Le financement accordé dans le cadre du présent appel à projets peut constituer une source de financement de projets s'inscrivant dans des dispositifs institutionnels européens et présentant une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 4 millions d'euros pour l'ensemble du consortium européen.

¹ TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie

Les partenariats institutionnels cofinancés concernés sont : EuroHPC (calcul à haute performance) et Chips JU (entreprise commune semi-conducteurs).

La Commission européenne cofinance les projets sélectionnés sur la base des mêmes dépenses présentées à cet appel à projets.

De par l'ampleur des projets européens et le possible morcellement des contributions des partenaires français impliqués, les travaux visés dans le cadre du projet déposé au niveau français peuvent ne pas être autoporteurs ; cependant, les articulations et interdépendances vis-à-vis des actions menées par les partenaires du projet européen devront être présentées.

● Porteurs de projets

Cet appel à projets s'adresse à des entités (entreprises, laboratoires...) — quels que soient leur taille, leur forme juridique, leur mode de gouvernance ou leur financement — qui proposent un service ou un bien. Une attention particulière sera portée aux acteurs émergents.

Le projet peut être porté par une entreprise unique, s'il s'agit d'une PME². Les ETI³ et les GE (grandes entreprises)⁴ ne peuvent pas porter de projet individuel.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » et rassemblant des partenaires industriels de toute taille ou des partenaires de recherche. Un consortium doit comporter *a minima* une PME ou ETI et peut comporter une (ou plusieurs) grande(s) entreprise(s).

Les projets collaboratifs sont limités à 6 partenaires.

Les entreprises participant au projet doivent être immatriculées en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Les établissements de recherche et les centres techniques ne peuvent pas être chefs de file des *consortia*.

L'intégration de partenaires (non financés) français voire européens pouvant intervenir en complémentarité ou synergie, peut être acceptée, dans la mesure où il est démontré que cette intégration renforce la position du ou des industriel(s) menant le projet.

Cas des projets co-financés par les partenariats institutionnels européens

Par dérogation aux conditions générales décrites ci-dessus, les projets co-financés au niveau européen sont portés par tout ou partie des partenaires français des projets déposés au niveau européen. Leur nombre n'est pas limité.

Dans le cas général, les projets collaboratifs sont portés par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » et rassemblant des partenaires industriels de toute taille ou des partenaires de recherche. Un consortium doit comporter *a minima* une PME ou ETI et peut comporter une (ou plusieurs) grande(s) entreprise(s).

Processus de sélection

● Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- Faire l'objet d'un dossier complet (sur le plan administratif) et être soumis dans les délais, au format imposé, sous forme électronique via la plateforme de Bpifrance ;
- répondre aux objectifs et attendus indiqués ci-dessus et satisfaire aux contraintes indiquées, notamment relatives au montant d'assiette de dépenses ;
- porter sur des travaux réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide (la date d'éligibilité des dépenses, est la date à laquelle le dossier est considéré comme complet par Bpifrance après la relève conformément

² PME (petite et moyenne entreprise) : entreprise ayant (i) moins de 250 employés et (ii) un chiffre d'affaires total de moins de 50 millions d'euros ou avoir un bilan total de moins de 43 millions d'euros.

³ ETI (entreprise de taille intermédiaire) : entreprise qui (i) emploie entre 250 et 4 999 salariés, et (ii) présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

⁴ GE (grande entreprise) : entreprise ayant (i) au moins 5 000 salariés ou (ii) plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan.

- au calendrier des relèves indiqué en page de couverture) ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, les partenaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne, et ne pas avoir le statut d'« entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat) ;
- proposer une assiette éligible de travaux qui ne fait pas ou n'a pas fait l'objet de financements hors du cadre du présent appel à projets par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs agences.

Cas des projets co-financés par les partenariats institutionnels européens :

- le dossier de candidature doit comprendre la Full Project Proposal (FPP) et l'annexe technique déposées au niveau européen
- Sur demande préalable de dérogation, la date d'éligibilité des dépenses pourra être la date de début du projet indiquée dans la FPP.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

Les projets devront justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence (produits/ procédés/ services existants) (cf. annexe 1 du présent cahier des charges).

Critères de sélection

La sélection des meilleurs projets repose sur l'appréciation des critères suivants :

L'innovation et la maturité du projet

- Niveau d'innovation du projet (conception, réutilisation, technologies, emploi de composants sur étagère, processus de développement, fabrication, organisation) ; niveau de TRLs initial et final ;
- Crédibilité technique et juridique justifiée du concept proposé compte-tenu des objectifs de haut niveau (performance, prix, date de mise en service, actifs de propriété intellectuelle ...).

La capacité économique et financière du ou des bénéficiaires

- Stratégie de levées de fonds pour financer les étapes successives du développement du projet ;
- Robustesse du plan d'affaires / viabilité commerciale ;
- Financement public envisagé.

La capacité technique et commerciale du ou des bénéficiaires

- Technologies déjà maîtrisées et capacité de production, particulièrement pour les projets en phase de développement de technologies et produits ou services ;
- Le cas échéant, fiabilité des opérations envisagées ;
- Compétences des équipes ou des partenaires ; organisation industrielles envisagée, particulièrement pour les projets de développement de technologies et produits ou services ;
- Positionnements actuel et visé dans la chaîne de la valeur ;
- Stratégie de protection des actifs immatériels, liberté d'exploitation, stratégie de dépôt de titres de propriété industrielle ;
- Le cas échéant, stratégie de participation à l'élaboration de normes volontaires ayant un impact direct sur le développement et le déploiement du produit ou service.

Composition du consortium (pour les projets collaboratifs)

- Cohérence du consortium ;
- Pertinence des participants au consortium ;
- Pertinence de la répartition des activités au sein du consortium.

L'adéquation de la performance avec le marché applicatif

- Estimation de la valeur du service apporté ; description, horizon et chiffrage du marché visé ;
- Performances nécessaires pour accéder au marché ;
- Différentiateur(s) et positionnement vis-à-vis de l'état de l'art et de la concurrence ; actifs immatériels (brevets, savoir-

faire, etc.) détenus confirmant le positionnement différenciant

Le programme de maturation, de développement et de qualification

- Qualité du programme d'activités proposé pour chaque phase
 - Identification des différentes étapes critiques lors des phases de conception, validation, fabrication et essais ;
 - Adéquation des ressources (financières, humaines, infrastructure, organisation industrielle) et méthodes en fonction des phases du projet ;
- Complétude du plan de développement, planning de mise en service et sa robustesse
 - Identification du chemin critique et des marges planning ;
 - Existence et mise en œuvre d'un plan d'actions de gestion des risques techniques, programmatiques, financier ;

La capacité avérée du projet à répondre à un ou plusieurs enjeux de souveraineté nationale, notamment :

- Réponse à un enjeu critique sur la chaîne de valeur concernée ;
- Le cas échéant la dimension duale de l'innovation.

Caractère stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne, existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème, en particulier pour les entreprises impliquées.

Les impacts socio-économiques anticipés, en particulier les retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites, accroissement de la R&D, etc.), de protection et de valorisation d'acquis technologiques (titres de propriété industrielle dont brevets, stratégie de propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales.

Nota bene 1 : La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du pôle, à l'écosystème et à ses cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet, et améliorer ses chances de succès.

Cette labellisation sera prise en compte favorablement pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière. La labellisation et le rapport du comité de labellisation du pôle doivent se faire selon les critères du présent cahier des charges.

Cette labellisation est facultative pour répondre au présent appel à projets.

Nota bene 2 : L'implication d'un laboratoire de recherche au sein d'un consortium fera l'objet d'une valorisation dans le cadre de la sélection du projet. Cette collaboration reste néanmoins facultative pour répondre au présent appel à projets.

● Critères de performance environnementale et impact sociétal

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une **réelle prise en compte de la transition écologique**. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition écologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 1) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- écoconception, avec en particulier prise en compte de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie des systèmes ou services développés ;
- transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- impact sociétal.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner les documents dédiés disponibles sur le site de l'appel à projets (cf. dossier de candidature – grille d'impact).

● Processus de sélection

La procédure de sélection relève de la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du Plan d'investissement France 2030.

Présélection et sélection

A la suite de chaque relèvement de l'AAP, Bpifrance conduit une première analyse en termes d'éligibilité et présélectionne les meilleurs projets pour audition, sur la base des critères de sélection, en lien, en tant que de besoin avec les représentants des ministères sectoriels concernés.

Les porteurs des projets ainsi présélectionnés sont auditionnés par un jury composé de Bpifrance, d'experts externes à l'administration et, le cas échéant de représentants des ministères concernés.

Sur la base de l'avis du jury d'audition, le comité de présélection décide des projets qui entrent en phase d'instruction.

Instruction

Bpifrance envoie au porteur du projet ou au chef de file du consortium une notification de la décision d'entrée en instruction approfondie, accompagnée des compléments de dossier détaillés que le porteur devra déposer sur la plateforme de dépôt de Bpifrance dans un délai maximum de 1 mois pour les projets individuels et de 2 mois pour les projets collaboratifs qui devra être impérativement respecté par les porteurs de projet.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance, qui pourra s'appuyer sur l'expertise d'experts externes à l'administration. Dans ce cadre, le porteur peut être invité à détailler de façon approfondie son projet lors d'une réunion d'expertise pouvant aller jusqu'à une journée.

Les conclusions de cette phase d'instruction, qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien, sont présentées au comité de sélection.

Cas des projets co-financés par les partenariats institutionnels européens

Le Comité de pilotage se réserve la possibilité d'adapter le processus de sélection en fonction des spécificités des projets déposés et des contraintes associées au processus européen. En particulier, un délai réduit entre la relèvement du dossier i-Démo et la date audition est à prévoir lorsque cette demande intervient après la clôture d'un appel à projets européen.

Les porteurs de projets européens fournissent l'annexe technique du projet déposée au niveau européen, ainsi que les éléments complémentaires permettant de disposer d'un dossier complet. Les porteurs de projets dont l'audition a eu lieu après la clôture de l'appel à projets européen disposent de 2 semaines pour déposer le dossier complet. Tout avis négatif émis à une étape du processus de sélection au niveau européen entraîne de facto l'arrêt du processus de sélection au titre du présent appel à projets.

Les durées d'instruction des projets sont de l'ordre de 4 mois pour les projets individuels et 6 mois pour les projets collaboratifs. Ces délais ne tiennent pas compte d'éventuelles modifications du dossier par le porteur du projet en cours d'instruction.

Financement octroyé

● Régimes d'aides mobilisables

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres :

- Aides à la RDI (SA. 111723) ;
- Aides aux PME (SA. 111728) notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME ;
- Aides aux PME (SA. 111729) notamment les mesures en faveur de l'accès des PME au financement ;
- Aides à la protection de l'environnement (SA. 111726) .

D'autres régimes d'aides pourraient également être mobilisés dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises.

● Coûts éligibles et intensité des aides

Dépenses de recherche, développement, innovation

Il s'agit des dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (doctorants et post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire (20% pour les activités économiques et 40% pour les activités non économiques) des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés).
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général)
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)

Informations complémentaire sur les dépenses :

Bpifrance, détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement.

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

Le comité de sélection dispose de la faculté de refuser tout projet dont l'assiette de dépenses serait incompatible avec le rythme d'engagement budgétaire visé pour le présent dispositif.

Les projets sélectionnés bénéficieront d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention maximaux autorisés par la Commission européenne :

Aides proposées pour les activités économiques

Type d'entreprise Type de travaux	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Travaux de recherche et développement	45%	35%	25%
Travaux de recherche et développement dans le cadre d'une collaboration effective ⁵	60%	50%	40%

Aides proposées pour les activités non économiques

Type d'acteur	Intensité de l'aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets ⁶
Groupements d'Intérêt Public (GIP), Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), Centres techniques industriels, Instituts techniques agricoles et agro-industriels, fondations d'utilité publique actrices de la recherche, établissements de Santé Privés d'Intérêts Collectifs (ESPIC)	50% des coûts complets

Les coûts « marginaux » ou coûts « additionnels » sont les coûts généralement présentés par les organismes de recherche et assimilés. Ces coûts sont les dépenses additionnelles en lien avec le projet et qui viennent s'ajouter aux coûts habituels et structurels.

Cas des projets co-financés par les partenariats institutionnels européens

Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique selon le type de l'appel à projets européen.

Par ailleurs, l'obtention d'un cofinancement européen amène à considérer des taux d'intervention inférieurs pour le cofinancement national ; ainsi concernant les projets de R&D entrant dans le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, les taux d'aides apportés par les autorités publiques françaises seront égaux dans le cas général à la moitié des plafonds autorisés applicables aux entités selon leur taille, soit :

Projets Chips JU :

Type d'entreprise Type d'appel à projets	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne	Grande entreprise	Ratio Sub/AR
---	---------------------------	-----------------------	----------------------	--------------

⁵ Une collaboration effective existe : a) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ; b) entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

⁶ Les entités souhaitant que leur projet soit financé sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

		(ME)	(GE et ETI)	
Research and Innovative Action (RIA)	35 %	35 %	25 %	75/25
Innovative Action (IA)	30 %	30 %	20 %	60/40

Projets EuroHPC :

Type d'entreprise Type d'appel à projets	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)	Ratio Sub/AR
Research and Innovative Action (RIA)	40 %	40 %	35 %	75/25
Innovative Action (IA)	35 %	35 %	35 %	60/40

Le Comité de Pilotage détermine les taux d'aides qui seront appliqués pour chaque partenaire en prenant en compte le cofinancement européen demandé et dans le respect de la réglementation de l'Union Européenne relative aux aides d'État. En tout état de cause, l'aide accordée par l'Etat français sera plafonnée de telle manière à ce que la somme des aides publiques nationales et européennes n'excèdent pas l'intensité et le montant autorisés par la réglementation européenne, et dans la limite d'un taux global de 80%.

Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ». Des associations (type loi de 1901) peuvent également entrer dans ce cadre.

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités de taux d'aide maximal suivantes :

Type d'acteur	Intensité maximale de l'aide	
	Projets Chips JU	Projets EuroHPC
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	65 % des coûts marginaux ou 25% des coûts complets	50 % des coûts assiette Horizon Europe

Les taux d'aides précédents sont des maximums non garantis. En particulier, le Comité de Pilotage détermine les taux d'aides en tenant compte du cofinancement européen obtenu, de manière à ce que la somme des aides européennes et nationales ne dépasse pas 100% de l'assiette éligible.

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

● Modalité des aides

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part d'avance remboursable. Dans le cas général, **la part de subvention sera de 50% pour les projets**. Pour les établissements de recherche, l'aide sera apportée sous forme de subventions.

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise » (GE et ETI). Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une demande argumentée formulée dans le dossier de candidature des projets déposés.

Cas des projets co-financés par les partenariats institutionnels européens

Dans le cas général, la part de subvention sera de 75% pour les « *Research and Innovative Action* » (RIA), et 60% pour les « *Innovative Action* » (IA).

● Conditions de retour financier

Le soutien apporté aux projets dans le cadre de cet AAP poursuit un objectif systématique de retours financiers. Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

● Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des aides et les critères de déclenchement des versements successifs, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention est signée dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision d'octroi de l'aide, sous peine de perte du bénéfice de la décision.

Cas des projets co-financés par les partenariats institutionnels européens

Ces conditions sont indépendantes des modalités de conventionnement définies par la Commission européenne pour le financement du projet au niveau européen.

● Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi technique, industriel et financier de l'avancement des projets. Il le transmet régulièrement à Bpifrance ainsi que l'ensemble des documents demandés à chaque versement d'aide (rapport d'avancement, ERDA certifiés, ...) selon les modalités prévues par la convention.

Pour chaque projet soutenu, des réunions d'avancement peuvent être organisées en tant que de besoin. Demandée par Bpifrance et organisée par le chef de file ou le porteur de projet, elle associe les membres du comité de sélection ou leur représentant. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

Cas des projets co-financés par les partenariats institutionnels européens

Le porteur de projet transmet à Bpifrance le rapport technique annuel par ailleurs transmis au niveau européen en vue des revues techniques annuelles.

Autant que possible, Bpifrance s'appuie sur ces rapports et revues techniques⁷ effectués au niveau européen. Bpifrance peut, en plus de ces revues, procéder à une réunion d'avancement annuelle.

⁷ Les revues techniques font l'objet de rapport des experts de la Commission Européenne.

● Communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « **Ce projet a été soutenu par le plan France 2030** », accompagnée du logo de France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

● Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet ainsi que de l'impact environnemental (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), Cette évaluation pourra se poursuivre après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel à l'adresse suivante :

ideo@bpifrance.fr



Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Clôture de l'appel à projets : le 31 septembre 2026

Dates de relèves des projets (à midi, heure de Paris)
24 novembre 2025
24 février 2026
19 mai 2026
9 septembre 2026

Cas des projets co-financés par les partenariats institutionnels européens

En plus des relèves indiquées ci-dessus, il y aura, pour les porteurs de projets européens et afin de permettre la synchronisation des processus d'évaluation français et européen, une relève ad hoc le lendemain de la date de clôture de l'appel à projet européen concerné.

- **Date de relève envisagée** : septembre 2026

Dans ce cas précis, le délai de tenue des auditions correspondantes pourra être réduit (délai indicatif de l'ordre de 3 semaines).

Des relèves exceptionnelles pourront avoir lieu en cas de besoin.

Annexe 3 : Informations complémentaires sur les dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses de sous-traitance réalisées sur le territoire français par des prestataires spécialisés dans la gestion des essais cliniques (Contract Research Organisation –CRO), les dépenses d'indemnisation des établissements de santé hébergeant des essais cliniques en France et les dépenses relatives à la production de lots de médicaments ou de dispositifs médicaux pour les essais cliniques.

Les dépenses correspondant aux études cliniques sont accompagnées majoritairement (phases 1, 2a et 2b) ou exclusivement (phase 3) sous forme d'avance récupérable.